

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 12 décembre 2013

Arrêté du 27 novembre 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale du sport (n° 2511)

NOR : ETST1312768A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;
Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment le deuxième alinéa du III de son article 11 ;
Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 29 mars 2013, conformément aux dispositions des articles R. 2122-3 et D. 2122-6 du code du travail ;
Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 30 août 2013, en application de l'article L. 2122-11 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale du sport (n° 2511) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Fédération nationale des associations et syndicats de sportifs (FNASS) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 37,01 % ;
- la Confédération générale du travail (CGT) : 24,23 % ;
- la Fédération nationale des associations et syndicats de sportifs (FNASS) : 16,57 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 10,64 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 10,51 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 1,05 %.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 novembre 2013.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBREXELLE